

**ARRÊTÉ mettant en demeure la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE
Commune de Creully-sur-Seulles**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE implantée sur la commune de Creully-sur-Seulles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 septembre 2024 complétant les prescriptions relatives aux émissions sonores de la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE ;

VU le rapport de contrôles des niveaux sonores de janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juillet 2024 ;

VU les observations ou l'absence d'observations formulées par l'exploitant en date du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE exploite une usine de transformation du lait sur le territoire de la commune de Creully-sur-seulles ;

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport de contrôle des niveaux sonores de janvier 2023 réalisé par le bureau d'études GES montrent des dépassements au niveau de plusieurs points de contrôle des émergences réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, en période nocturne ainsi qu'au niveau d'un point de mesure pris au droit du Château de Creullet répondant à la définition réglementaire d'une zone à émergence réglementée de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE a réalisé divers travaux d'insonorisation au cours des années 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des derniers travaux réalisés, et bien que des améliorations aient été mises en évidence par rapport aux derniers contrôles opérés, la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées d'un retour à la conformité de ses émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect de dispositions applicables à une installation classée, le préfet met en demeure l'exploitant de s'y conformer dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société NESTLÉ HEALTH SCIENCE, dont le siège social est situé 34-40 Rue Guynemer 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mis en demeure de respecter :

• **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié.

A cet effet, la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE fournit dès validation :

- le cahier des charges des travaux ;
- le planning des travaux ;
- le bon de commande des travaux.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport, réalisé par un bureau d'études compétent, de contrôle de ses niveaux sonores justifiant de leur conformité.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 06 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA